

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 25 novembre 2010

Projet de loi

accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA de 1 707 209 F pour l'année 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et SITEX SA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à SITEX SA un montant de 1 707 209 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour l'exercice 2011 sous le programme K 01 « Réseau de soins » (rubrique 08053110 365 0204 – Autres institutions).

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2011.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre à SITEX SA de dispenser des « activités de soins », en particulier d'hospitalisation à domicile, à l'exclusion des « activités de vente pharmacie et matériel », non subventionnées.

Art. 6 Prestations

¹ L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Les prestations offertes par le bénéficiaire de l'aide financière sont les suivantes :

- a) les examens, traitements et soins selon l'article 7 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, du 29 septembre 1995, spécifiques de l'hospitalisation à domicile, dans laquelle SITEX SA s'est spécialisée;
- b) les soins à domicile « ambulatoires », principalement comme suite de traitement pour les patients qui étaient en hospitalisation à domicile;
- c) le service infirmier, fonctionnant 24 h. sur 24 h. et 7 jours sur 7, pendant toute l'année;
- d) la gestion informatique des dossiers de soins avec accès en ligne sécurisé par le médecin traitant, le patient et les prestataires autorisés du réseau de soins.

² Les prestations de SITEX SA s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans) domiciliés sur le canton de Genève, dont l'hospitalisation à domicile permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation stationnaire.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. INTRODUCTION

Le Parlement fédéral a adopté le 13 juin 2008 la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins. Les modifications législatives concernent notamment les points suivants:

- le Conseil fédéral fixe les tarifs des soins de longue durée (EMS ou à domicile) remboursés par l'assurance obligatoire des soins. Ces tarifs sont désormais les mêmes sur l'ensemble de la Suisse et ne représentent plus qu'une contribution aux coûts. Cela signifie que la loi fédérale sur l'assurance maladie, du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal), n'est plus censée couvrir la totalité des coûts des soins de longue durée. L'objectif est de ne pas faire supporter à la LAMal une part excessive des coûts liés au vieillissement de la population;
- un report de charge est autorisé sur le patient mais il est limité. La part imputable au patient est limitée en effet à 20% de ce que paient les assureurs;
- les cantons assument le financement résiduel;
- la loi crée une nouvelle catégorie de soins : les soins aigus et de transition. Doivent être compris par soins aigus et de transition les soins qui sont nécessaires à la suite d'un séjour hospitalier, pendant deux semaines au plus et qui sont prescrits par un médecin de l'hôpital. Pour éviter un financement défavorable aux patients dans le cadre des soins à domicile ou en EMS par rapport à l'hospitalisation – ce qui nuirait à la politique de réduction des coûts hospitaliers et de diminution des durées de séjours –, la loi prévoit que le financement des soins aigus et de transition s'opère conformément à la réglementation du financement hospitalier (55% canton / 45% assurance obligatoire des soins).

A relever encore que l'idée qui sous-tend ces modifications législatives est, entre autres, que la réforme du financement des soins ne doit pas conduire les patients à l'aide sociale. A cette fin, le nouveau droit détermine de nouvelles règles et barèmes pour l'accès aux prestations complémentaires.

Au niveau cantonal, la mise en œuvre des nouvelles dispositions du droit fédéral n'a pas nécessité l'adoption d'un nouveau système de subventionnement. En effet, la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, du 2 juin 2008 (LSDom – K 1 06) prévoit la possibilité d'octroyer des indemnités et des aides financières – au sens de la LIAF – à condition d'être au bénéfice de la reconnaissance d'utilité publique, dont les exigences sont également fixées par ladite loi.

En l'espèce, la société Sitex, jusqu'alors non subventionnée, a sollicité un subventionnement cantonal. Le passage aux nouveaux tarifs uniformes pour l'ensemble de la Suisse ne permet en effet plus à cette institution de couvrir les coûts de son offre. Pour des raisons historiques, cette société était effectivement au bénéfice de tarifs remboursés par l'assurance obligatoire des soins supérieurs à la moyenne de ce qui est pratiqué à Genève en termes de soins à domicile. L'impact des nouveaux tarifs fixés par l'ordonnance fédérale sur les prestations de l'assurance des soins, du 24 juin 2009, n'en est ainsi que plus grand pour cette société. Elle verra au 1^{er} janvier 2011 la participation des assureurs à la couverture de ses coûts fondre de façon très importante, rendant un financement complémentaire indispensable à la poursuite de son activité.

A l'examen, la société Sitex répond aux critères de l'utilité publique fixés à l'article 22 de la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, à savoir qu'elle :

- correspond aux besoins de la planification sanitaire cantonale;
- fait partie du réseau de soins;
- est autorisée en qualité d'institution de santé au sens de la loi sur la santé, du 7 avril 2006;
- applique les tarifs des prestations de maintien à domicile approuvés par le Conseil d'Etat;
- poursuit une politique salariale conforme aux conventions collectives, ou à défaut, répond aux normes appliquées dans le canton aux professions concernées;
- consacre une part prépondérante de son activité au maintien à domicile et
- offre à son personnel une formation continue et permanente adéquate.

Sitex fournit en effet des prestations nécessaires au réseau de soins genevois. Depuis sa fondation en 1991, elle s'est spécialisé dans le domaine de l'hospitalisation à domicile (oncologie, chimiothérapie, alimentation entérale et parentérale totale, douleurs, soins palliatifs, etc.) au point d'être désormais largement reconnue comme la spécialiste à Genève des soins à

domicile pour les patients nécessitant des prises en charge lourdes. La vocation des services de Sitex est d'éviter ou de raccourcir les hospitalisations.

Sitex travaille 24 h sur 24 h, 7 jours sur 7 pendant toute l'année et intervient sur l'ensemble du territoire cantonal. Cet organisme intervient sur prescription médicale : la moitié de ses patients lui sont adressés par les médecins de ville, notamment les oncologues, plus du tiers par les hôpitaux universitaires de Genève (HUG) et le solde par les cliniques privées. Au total, en 2009, Sitex a travaillé sur prescription de plus de 300 médecins référents pour 780 patients.

Sitex joue également un rôle non négligeable dans les soins palliatifs, ainsi que dans la formation spécifique que reçoit son personnel infirmier dans ce domaine particulièrement délicat où l'efficacité des soins dispensés est renforcée par le fait que le patient reste dans son environnement familial et habituel.

Les prestations de soins lourds à domicile devraient à l'avenir être de plus en plus utilisées avec l'introduction des forfaits par cas dans le domaine hospitalier. Les sorties précoces de l'hôpital à l'issue d'un séjour de soins aigus se multiplieront augmentant parallèlement les besoins en spécialistes de traitements conséquents à domicile.

Le montant de l'aide financière à octroyer à Sitex a été fixé de façon à couvrir les coûts de l'activité de soins. Dans le cadre de ce calcul, il a été tenu compte de la possibilité offerte par la loi fédérale du 13 juin 2008 de facturer une contribution personnelle aux bénéficiaires de soins d'une part, et d'autre part, de la décision du Conseil d'Etat de limiter pour les organismes subventionnés la perception de cette contribution personnelle à la moitié de ce qu'autorise le droit fédéral et d'imposer sa modulation selon les barèmes du revenu déterminant unifié (RDU).

Au vu de ce qui précède et conformément à la LIAF, un contrat de prestations prévoyant l'octroi d'une aide financière a été conclu avec Sitex. Toutefois, ce contrat de prestations a une durée limitée à un an. En effet, Sitex entrera dès 2012 dans le champ d'application de la loi accordant une indemnité et des aides financières annuelles de fonctionnement à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile (renouvellement de la loi 10064).

Le présent projet de loi est donc soumis au Grand Conseil en vertu des règles prescrites par la LIAF et il accorde une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA pour une année, soit l'année 2011.

2. Généralités sur les contrats de prestations

Conformément à l'article 11 de la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005, un contrat de prestations a été défini entre l'Etat et SITEX SA.

2.1 *Forme du contrat*

Le contrat de prestations annexé respecte quant à la forme le modèle standard défini par l'Etat.

2.2 *Contenus du contrat*

Le contrat de prestations contient :

- a) le statut juridique de l'institution;
- b) les prestations attendues de l'institution;
- c) le profil des bénéficiaires des prestations;
- d) les objectifs et indicateurs de performance fixés pour chaque type de prestation;
- e) le montant de l'aide financière annuelle proposée au Grand Conseil.

2.3 *Les modalités d'élaboration du contrat*

Le contrat de prestations annexé a fait l'objet de plusieurs séances d'élaboration entre les instances de SITEX SA et les services du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, pour vérifier les statuts, l'enregistrement au registre du commerce, la comptabilité et les rapports de l'organe de révision des années 2008 et 2009, les statistiques des prestations fournies par tranche d'âge et par catégories de soins (mesures diagnostiques, injections, perfusions, pansements, soins liés à la respiration, l'élimination, la peau, dialyse, compression, etc.), les heures facturées et les tarifs appliqués, la dotation de personnel et le programme de formation annuel, afin de pouvoir déterminer avec précision les prestations attendues de SITEX SA (fixation d'objectifs et d'indicateurs) ainsi que le montant correspondant de l'aide financière proposée.

Ces travaux se sont déroulés de manière constructive et positive.

3. Le contrat de prestations de SITEX SA

3.1 Les prestations attendues

Conformes à la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile, les prestations attendues sont les suivantes :

- a) les examens, traitements et soins selon l'article 7 OPAS, spécifiques de l'hospitalisation à domicile, dans laquelle SITEX SA s'est spécialisée;
- b) les soins à domicile « ambulatoires », principalement comme suite de traitement pour les patients qui étaient en hospitalisation à domicile;
- c) le service infirmier, fonctionnant 24 h. sur 24 h. et 7 jours sur 7, pendant toute l'année;
- d) la gestion informatique des dossiers de soins avec accès en ligne sécurisé par le médecin traitant, le patient et les prestataires autorisés du réseau de soins.

Les prestations d'hospitalisation à domicile ou ambulatoires sont demandées :

- a) par les médecins traitants;
- b) par les médecins hospitaliers, dans le cadre de l'organisation de la sortie de l'hôpital et de la mise en place du suivi post-hospitalier, sur la base d'une évaluation faite à l'hôpital par SITEX SA;
- c) sur mandat médical.

3.2 Les profils des bénéficiaires

Les prestations de SITEX SA s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans) souffrant de mucoviscidose par exemple, aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans) atteints de cancer ou de troubles hématologiques nécessitant des soins palliatifs, population domiciliée sur le canton de Genève, dont l'hospitalisation à domicile permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation stationnaire.

3.3 Les objectifs et les indicateurs de performance

Afin de mesurer si les prestations définies au point 3.1 sont conformes aux attentes du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, des objectifs et des indicateurs de performance ont été définis. Ils concernent :

3.3.1 Les objectifs relatifs aux prestations d'hospitalisation à domicile

Ces objectifs ont une visée d'efficacité des prestations et indiquent la recherche d'un rapport acceptable entre les moyens consommés et les réalisations obtenues.

Il s'agit :

- a) de raccourcir les hospitalisations en planifiant la sortie des patients après une évaluation de ses besoins en soins (70% des sorties sont évaluées et planifiées) et pour les sorties « non planifiables », (urgence, fin de vie), de répondre téléphoniquement dans l'heure pour l'acceptation ou le refus de la prise en charge;
- b) d'éviter une hospitalisation, soit en planifiant la prise en charge, soit en la prenant en urgence; dans les deux cas :
 - 100% de réponse dans l'heure;
 - 90% de réponses positives;
 - 10% de réponses négatives avec justification du refus;
 - prise en charge effective des patients entre 1 et 48 heures;
- c) d'assurer la traçabilité, la sécurité et la fiabilité des prises en charge et des données des patients, en mettant à disposition des soignants, médecins, patients et partenaires concernés du réseau de soins le dossier de soins renseigné en temps réel :
 - 80% des données sont accessibles via les numéros de téléphones fixe et mobile;
 - 20% des données sont accessibles via l'ordinateur;
 - pourcentage d'heures au lit du patient égal ou supérieur à 60%.

3.3.2 L'objectif relatif aux prestations de soins ambulatoires

SITEX SA souhaite dans la mesure du possible rester spécialiste dans l'hospitalisation à domicile et diminuer la prise en charge de patients qui n'ont besoin seulement que de soins à domicile ambulatoires en première prescription. Ceux-ci seront préférentiellement adressés vers d'autres services d'aide et de soins à domicile. SITEX SA souhaite également développer l'hospitalisation à domicile en transférant – lorsque cela est possible, et après une hospitalisation à domicile – les patients qui vont mieux et qui ont encore besoin de soins de base aux services d'aide et de soins à domicile ambulatoires, en visant une diminution de 6% de soins sur l'année. Dans certains cas le transfert n'est pas possible, ni souhaitable, en particulier dans

les situations de soins palliatifs, ou dans certaines situations où la relation établie avec le soignant est un facteur d'amélioration et doit être maintenue.

3.3.3 L'objectif relatif à la formation continue des collaborateurs(trices)

Il vise à ce que chaque professionnel se perfectionne dans son domaine et suive chaque année des cours pour maintenir ses connaissances à niveau :

- plan de formation annuel;
- 100% du personnel a participé au programme de formation le concernant;
- statistique du nombre d'heures suivies par collaborateur(trice) et par thème de formation.

3.3.4 L'objectif relatif au système qualité ISO 9001

Il vise à maintenir le degré de satisfaction important obtenu par SITEX SA lors d'enquête de satisfaction auprès des médecins traitants et référents (87% des médecins accordent un degré de confiance excellent à SITEX SA, et 12% bon).

Il vise également à maintenir performant la certification du système qualité ISO 9001 obtenue par SITEX SA, en respectant les processus et procédures en vigueur :

- enquête de satisfaction auprès des prescripteurs (médecins traitants);
- enquête de satisfaction auprès des patients;
- contrôle des soignants à domicile consignés dans le rapport d'audit annuel ISO 9001;
- inférieur à 3 observations majeures.

3.4 Le montant de l'aide financière annuelle proposée au Grand Conseil

Seule l'activité de « soins » de SITEX SA est subventionnée. L'activité de « vente pharmacie et matériel » ne l'est pas. En conséquence, le plan financier présente distinctement ces deux activités et les clés de répartition ont été déterminées d'entente avec le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé pour un calcul au coût complet de chacune des activités.

Le montant de la subvention proposé tient compte de tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations relatives à l'activité de soins subventionnée, décrites dans le contrat de prestations annexé.

Ce montant est déterminé conformément au concept de couverture des coûts selon la LAMal qui prévoit une participation des assurés au coût des soins. Cette participation s'élève à 10% au plus de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins. Le canton assume le financement résiduel.

4. CONCLUSION

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi, destiné à financer les prestations d'hospitalisation à domicile de SITEX SA pour l'année 2011.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Contrat de prestations entre l'Etat et SITEX SA*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GÈNEVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- **Projet de loi** présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.
- **Objet** : Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA de 1'707'209 F pour l'année 2011..
- **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 08053110 365 0 0204 Autres institutions
- **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** K01 Réseau de soins :
- **Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet** :
- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.
- Remarque(s) :

(en millions de francs)	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestation [36]	1.71	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	1.71	-	-	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Retour sur investissement (informatique)	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement <small>(charges - revenus - retour sur investissement)</small>	1.71	-	-	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement

- Ce crédit de fonctionnement est inscrit au budget de fonctionnement en 2011
- Cette aide financière de fonctionnement prendra fin à l'échéance comptable 2011.
- Les données des tableaux financiers annexés au projet de loi concordent avec les données budgétaires.
- Annexes au projet de loi : préavis technique financier, planification des charges financières (amortissements et intérêts en fonction des décaissements prévus, planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle, contrat de prestations entre l'Etat et SITEX SA.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances (NMC) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 8 novembre 2010

Signature du responsable financier : Dominique Ritter

2. Approbation / Avis du département des finances

Genève, le : 8 novembre 2010

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes datés du 25 octobre 2010.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISEMENTS PRÉVUS

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA de 1'707'209 F pour l'année 2011

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	TOTAL
Investissement brut	0	0	0	0	0	0	0	0
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun								
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	0							
Intérêts	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
2.875%								
charges financières récurrentes	0							

Signature du responsable financier :

Date : 8.11.2010

Dominique RITZEN

DIRECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1.05) - Dépense nouvelle

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi accordant une aide financière annuelle de fonctionnement à SITEX SA de 1'707'209 F pour l'année 2011

Projet présenté par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	0	1'707'209	0	0	0	0	0	0
Charges en personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Dépenses générales [31] (meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en matériel et véhicule	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédommagement collectivité publique (352)	0	0	0	0	0	0	0	0
Provision [338] (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] (subvention accordée à des tiers, prestation en nature)	0	1'707'209	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40-41+43+45+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [42] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)	0	0	0	0	0	0	0	0
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus - retour sur investissement)	0	1'707'209	0	0	0	0	0	0
Remarques :								

Signature du responsable financier :

Date : 3.11.2010


DOMINIQUE RITTER
DIRECTEUR DU SERVICE FINANCIER



Contrat de prestations 2011

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par
M. Pierre-François UNGER, Conseiller d'Etat chargé du
Département des affaires régionales, de l'économie et
de la santé (ci-après le département),

d'une part

et

- **SITEX SA**, société anonyme ayant son siège
12, chemin des Aules, 1228 Plan-les-Ouates
ci-après désignée « **SITEX** »
représentée par
Mmes Claudia BRÜCKNER, directrice générale et
Liliane JOANNIS, directrice des soins

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé (DARES), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par SITEX ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de SITEX;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et statutaires

Les bases légales et statutaires relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal), et notamment ses art. 25 et 25a ;
- l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), et notamment son art. 51 ;
- l'ordonnance sur les prestations de l'assurance obligatoire des soins (OPAS) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile du 26 juin 2008 (LSDom) ;
- le règlement d'application de la LSDom du 16 décembre 2009 (K 1 06.01) ;
- la loi sur la santé du 7 avril 2006 (K 1 03) ;
- le règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté) ;
- le règlement fixant le tarif-cadre des prestations fournies par les pharmacies d'hospitalisation à domicile du 9 août 1997 (J 3 05.28) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable (Agenda 21) du 25 mars 2001 (A 2 60).
- les statuts de SITEX SA ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat relatif aux organisations d'aide et de soins à domicile autorisées à pratiquer dans le canton, du 22 décembre 1997 ;
- l'arrêté du Conseil d'Etat autorisant SITEX à exploiter une pharmacie d'hospitalisation à domicile du 28 février 1996.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du réseau de soins institué par la LSDom et de la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins du 13 juin 2008 (art. 25 a LAMal).

Article 3*Bénéficiaire*

SITEX SA est une société anonyme au capital de CHF 400'000,-, entièrement libéré, ayant son siège à Plan-les-Quates. Elle est reconnue d'utilité publique. SITEX est une organisation de soins et d'aide à domicile au sens de l'art. 51 OAMal, dûment autorisée à pratiquer par arrêté du Conseil d'Etat du 22 décembre 1997 et à exploiter une pharmacie d'hospitalisation à domicile par arrêté du Conseil d'Etat du 28 février 1996.

But statutaire :

- prestations de services et vente de produits dans le domaine de la santé.

Titre III - Engagement des parties**Article 4***Prestations attendues du bénéficiaire*

1. SITEX s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - examens, traitements et soins selon l'art. 7 OPAS, spécifiques de l'hospitalisation à domicile, dans laquelle SITEX s'est spécialisée ;
 - soins à domicile « ambulatoires », principalement comme suite de traitement pour les patients qui étaient en hospitalisation à domicile ;
 - service infirmier fonctionnant 24 h. sur 24 h et 7 jours sur 7, pendant toute l'année ;
 - gestion informatique des dossiers de soins avec accès en ligne sécurisé par le médecin traitant, le patient et les prestataires autorisés du réseau de soins.
2. Les prestations de SITEX s'adressent aussi bien aux enfants (de 0 à 19 ans), aux adultes (de 20 à 64 ans) qu'aux aînés (dès 65 ans) domiciliés sur le canton de Genève, dont l'hospitalisation à domicile permet d'éviter ou de raccourcir une hospitalisation stationnaire.
3. Les prestations d'hospitalisation à domicile ou ambulatoires sont demandées :
 - par les médecins traitants ;
 - par les médecins hospitaliers, dans le cadre de l'organisation de la sortie de l'hôpital et de la mise en place du suivi post-hospitalier, sur la base d'une évaluation faite à l'hôpital par SITEX ;
 - sur mandat médical, dans le cadre du programme d'accès aux soins développé en relation avec le réseau de soins.

4. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat (annexe 1)

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé s'engage à verser à Sitex une aide financière sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant engagé sur l'année 2011 est de 1'707'209 Fr.
3. Le versement du montant ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.
4. L'aide financière est destinée exclusivement aux "activités de soins", à l'exclusion des "activités de vente pharmacie et matériel".

Article 6

Plan financier annuel

Un plan financier annuel pour l'ensemble des activités/prestations de SITEX figure à l'annexe 5. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Ce budget tiendra compte de la participation aux coûts des soins facturée à l'assuré, laquelle s'élève à 10% au plus de la contribution maximale de l'assurance obligatoire des soins.

SITEX s'engage à calculer cette participation en fonction du revenu déterminant de l'assuré (ci-après : RDU) et à tenir compte en particulier du taux unique de facturation appliqué aux bénéficiaires des prestations complémentaires, à charge pour l'assuré de lui présenter son attestation RDU ou de justifier qu'il bénéficie de prestations complémentaires.

Article 7*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 8*Conditions de travail*

1. Sitex est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Sitex tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF, ainsi que son programme de formation continue, et plan des formations réalisées.

Article 9*Développement durable*

Sitex s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 10*Système de contrôle
interne*

Sitex s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Reddition des comptes et rapports

1. Sitex en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :
 - ses états financiers révisés conformément aux Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat, les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
 - un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
 - son rapport d'activité;
 - le procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes;
 - les statistiques nécessaires au monitoring des activités subventionnées.

Tenue de la comptabilité

2. Le compte de Pertes et Profits doit distinguer clairement les "activités de soins" des "activités de vente : pharmacie et matériel".

Article 12

Traitement des bénéfices et des pertes

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 11 est réparti entre l'Etat de Genève et Sitex selon la clé figurant à l'alinéa 3 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Sitex. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par Sitex est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Sitex conserve 25% de son résultat annuel pour l'activité "soins" et 100% de son résultat annuel pour l'activité non subventionnée de "vente : pharmacie et matériel". Le solde revient à l'Etat.
4. A l'échéance du contrat, Sitex conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, Sitex assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 13*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF Sitex s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 14*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Sitex auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 10 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 15***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 16*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de Sitex ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 17*Suivi du contrat*

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place une commission de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Sitex,
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 18***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action contractuelle.

Article 19*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque:
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Sitex n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 20

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31.12.2011.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins six mois avant son échéance.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

M. Pierre-François UNGER,

conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales, de l'économie
et de la santé

Date :

Signature

Pour Sitex

représentée par

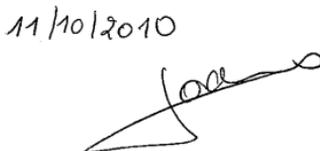
Mmes Claudia BRÜCKNER,
directrice générale

Date : Signature

12/10/2010


Liliane JOANNIS,
directrice des soins

Date : Signature

11/10/2010


Annexes au présent contrat :

1. Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
2. Statuts de Sitex SA
3. Organigramme
4. Liste des membres de l'organe supérieur de décision
5. Plan financier annuel
6. Règlement de fonctionnement de la commission de suivi
7. Liste des membres de la commission de suivi
8. Directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
9. Directive en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes
10. Directive sur l'utilisation du logo de l'Etat de Genève
11. Liste d'adresses

Annexe 1

Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance de SITEX - Année 2011

PRESTATIONS	OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS-CIBLES
<p>1. Hospitalisations à domicile (HAD)</p>	<p>Pour les soins aigus, longue durée et de transition :</p> <p>1. Raccourcir une hospitalisation</p> <p>Pour les sorties planifiables, évaluation du patient dans le milieu hospitalier 24 h avant la sortie, par une infirmière et pharmacien de SiteX</p> <p>Pour les sorties non planifiables du milieu hospitalier (en urgence, fins de vie, etc.), rapidité d'action pour la prise en charge du patient,</p> <p>et</p> <p>2. Eviter une hospitalisation</p> <p>3. Assurer la traçabilité, sécurité, fiabilité des prises en charge et des données</p>	<p>Nombre de patients évalués</p> <p>Nombre de réponse téléphonique dans l'heure pour acceptation de la prise en charge</p> <p>Mesurer le temps écoulé entre</p> <ul style="list-style-type: none"> - la demande du médecin traitant, - le souhait du patient - la prise en charge de SiteX <p>Prise en charge des patients selon situation</p> <p>Dossiers de soins renseignés en temps réel par les soignants, pour les médecins, patients, partenaires du réseau de soins</p> <p>Planification informatisée des patients et des soignants, avec optimisation des tournées</p>	<p>70% des patients sortants du milieu hospitalier ont été évalués par SiteX</p> <p>100% de réponse dans l'heure 90% de réponses positives 10% de réponses négatives avec justification du refus</p> <p>Statistique du temps écoulé/nbre demandés</p> <p>Entre 1 et 48 heures Statistique du nombre de patients /par thérapie Statistique du nombre d'heures de soins facturées</p> <p>Via téléphone fixe et Via téléphone mobile (WAP) 80% Via ordinateur 20%</p> <p>% heures au lit du patient égal ou supérieur à 60%</p>

PRESTATIONS	OBJECTIFS	INDICATEURS	VALEURS-CIBLES
	<p>4. Transférer lorsque cela est possible - après les HAD - les patients aux services d'aide et de soins à domicile "ambulatoires"</p>	<p>Diminuer le pourcentage "des soins ambulatoires"</p>	<p>6% de diminution</p>
	<p>5. Etablir un programme de formation continue annuel pour les collaborateurs</p>	<p>Tableau récapitulatif annuel des formations proposées et effectuées sur l'année</p>	<p>100% du personnel a participé au programme de formation Statistique du nombre d'heures de formation effectuées par chaque collaborateur/trice et par thème de formation</p>
	<p>6. Maintenir performant la certification du système qualité ISO 9001</p>	<p>Respecter les processus et procédures en vigueur, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> - enquête de satisfaction auprès des prescripteurs (médecins traitants) - enquête de satisfaction auprès des patients) - contrôle des soins à domicile consignés dans le <p>Rapport d'audit annuel ISO 9001</p>	<p>Inférieur à 3 observations majeures</p>

Annexe 2**Statuts de Sitex SA****STATUTS**

de

Sitex SA**TITRE PREMIER : DENOMINATION - SIEGE - BUT - DUREE****Article Premier**

Il est formé sous la raison sociale

Sitex SA

une société anonyme qui est régie par les présents statuts et par le titre XXVI du Code des Obligations.

Article 2

Le siège de la société est à Plan-les-Ouates".

Article 3

La société a pour but la prestation de services et vente de produits dans le domaine de la santé.

Elle pourra, en outre, faire toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son but social ou aptes à le favoriser.

Article 4

La durée de la société est indéterminée.



- 2 -

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**Article 5**

Le capital-actions est fixé à la somme de quatre cent mille francs (Fr. 400.000.-), entièrement libéré.

Il est divisé en quatre mille (4.000) actions de cent francs (Fr. 100.-) chacune.

Article 6

Les actions sont au porteur.

Elles sont numérotées et signées par un administrateur. La signature peut être apposée en fac-similé.

Leur cession s'opère par tradition du titre.

La société peut émettre en lieu et place de titres unitaires des certificats représentant les actions.

Article 7

Chaque action est indivisible à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle des bénéfices nets de la société et du produit de la liquidation.

Les actionnaires ne sont tenus que des prestations statutaires et ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

TITRE III : ORGANISATION DE LA SOCIETE

Les organes de la société sont :

A.- L'assemblée générale.

B.- Le conseil d'administration.

C.- L'organe de contrôle.





A.- L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires, même non présents ou non représentés.

Les décisions de l'assemblée générale qui violent la loi ou les statuts peuvent être attaquées par l'administration ou par chaque actionnaire dans les conditions prévues à l'article 706 du Code des Obligations.

Article 9

L'assemblée générale des actionnaires a le droit inaliénable :

- 1.- d'adopter et modifier les statuts;
- 2.- de nommer et révoquer les administrateurs et les contrôleurs;
- 3.- d'approuver le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion, de déterminer l'emploi du bénéfice net et en particulier de fixer le dividende;
- 4.- de donner décharge aux administrateurs;
- 5.- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Une assemblée générale des actionnaires peut être réunie extraordinairement, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par l'administration et au besoin par les contrôleurs, les liquidateurs ou les représentants des obligataires.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant ensemble le dixième au moins du capital social, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. Ils doivent le faire par écrit, en indiquant le but poursuivi.



- 4 -

Article 12

L'assemblée générale est convoquée dix jours au moins avant la date de sa réunion, par un avis inséré dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation.

Les propositions de modification des statuts sont mises à la disposition des actionnaires au siège de la société et à ses succursales s'il en existe; mention de ce dépôt est faite dans la convocation.

Les avis de convocation à l'assemblée générale ordinaire doivent informer les actionnaires que le compte de profits et pertes et le bilan, de même que le rapport des contrôleurs, le rapport de gestion et les propositions éventuelles concernant l'emploi du bénéfice net, sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société et des succursales s'il en existe, dix jours au plus tard avant l'assemblée générale.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été ainsi portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

Article 13

Les propriétaires ou les représentants de la totalité des actions peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, tenir une assemblée générale sans observer les formes prévues pour sa convocation.

Aussi longtemps qu'ils sont présents, cette assemblée a le droit de délibérer et de statuer valablement sur tous les objets qui sont du ressort de l'assemblée générale.

Article 14

Vis-à-vis de la société, le porteur d'une action est autorisé à exercer le droit de vote, pourvu qu'il justifie de sa possession par la production de l'action ou de toute autre manière prescrite par l'administration.

Un actionnaire peut faire représenter ses actions par une personne, actionnaire ou non.

Article 15

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur ou encore à défaut par un autre actionnaire.

Le président désigne le secrétaire.



**Article 16**

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale, proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

Chaque actionnaire a droit à une voix au moins, même s'il ne possède qu'une action.

Article 17

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou représentés.

Elle prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative est suffisante.

Demeurent réservées les dispositions de la loi, notamment celles des articles 648 et 649 du Code des Obligations.

Article 18

Il est dressé procès-verbal des séances de l'assemblée générale, lequel mentionne les décisions prises, les nominations, de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire de l'assemblée.

Les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par un administrateur.

B. - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 19**

La société est administrée par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs membres, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale pour une année, la période s'écoulant d'une assemblée générale ordinaire à l'autre comptant comme une année.

La majorité des membres doit être de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

Article 20

Les administrateurs sont indéfiniment rééligibles.



- 6 -

En cas de pluralité d'administrateurs, le conseil désigne un président et un secrétaire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre administrateur demeure en fonction pour la durée du mandat de son prédécesseur.

Article 21

En garantie de sa gestion, chaque administrateur est tenu de déposer dans la caisse de la société, pour le temps de ses fonctions, une action de la société qui est inaliénable pendant la durée du dépôt et ne peut lui être restituée avant que décharge ne lui ait été donnée.

Article 22

Si le conseil d'administration se compose de plusieurs membres, ses décisions sont prises à la majorité des membres présents, pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 23

Il est tenu un procès-verbal des décisions du conseil d'administration, même lorsqu'une seule personne est chargée de l'administration.

En cas de pluralité d'administrateurs, le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire. Il doit mentionner les membres présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 24

L'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société. Elle exerce tous les droits qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale et aux autres organes sociaux.

Article 25

L'administration peut confier tout ou partie de la gestion et la représentation de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués ou à des tiers qui ne sont pas nécessairement actionnaires (directeurs).

Elle nomme les fondés de procuration et les autres mandataires de la société.



- 7 -

**Article 26**

L'administration désigne les personnes autorisées à représenter et obliger la société vis-à-vis des tiers et leur confère la signature sociale, individuelle ou collective.

Un membre au moins du conseil d'administration, domicilié en Suisse, doit avoir qualité pour représenter la société.

Article 27

Les membres de l'administration ont droit au remboursement de leurs frais, ainsi qu'à une indemnité équitable pour leur activité. De plus, l'assemblée générale peut leur accorder une participation au bénéfice. L'article 677 du CO demeure réservé.

C.- L'ORGANE DE CONTROLE**Article 28**

L'assemblée générale désigne un contrôleur, et éventuellement un contrôleur suppléant, chargés de lui soumettre un rapport écrit sur le bilan et les comptes, ainsi que sur les propositions du conseil d'administration relatives à la répartition du bénéfice.

Ils sont nommés pour la durée d'un an et sont immédiatement rééligibles.

Ces fonctions peuvent être exercées par une société fiduciaire ou un syndicat de révision.

L'organe de contrôle doit être représenté à l'assemblée générale ordinaire.

Les contrôleurs doivent se conformer aux dispositions des articles 728 et suivants du Code des Obligations.

TITRE IV :**COMPTES ANNUELS - FONDS DE
RESERVE - DIVIDENDES****Article 29**

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le premier exercice social se terminera le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze".



- 8 -

Article 30

Il est dressé chaque année, en conformité des articles 662 à 670 du Code des Obligations, un bilan et un compte de profits et pertes de la société.

L'administration a la faculté de déterminer les amortissements qu'il y a lieu d'effectuer avant la clôture des comptes.

Article 31

Il est prélevé sur le bénéfice net une somme égale au cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve général. Ce prélèvement cessera lorsque ce fonds aura atteint le cinquième du capital social; il reprendrait son cours si la réserve venait à être entamée.

Le solde du bénéfice net est réparti conformément aux décisions de l'assemblée générale, sur le préavis du conseil d'administration.

Les dispositions impératives de la loi sur les réserves doivent être respectées.

TITRE V : LIQUIDATION**Article 32**

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par le conseil d'administration, à moins de décision contraire de l'assemblée générale.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la société.

Article 33

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

L'assemblée générale des actionnaires conserve le droit d'approuver les comptes de la liquidation et d'en donner décharge.

Le ou les liquidateurs sont autorisés à réaliser de gré à gré, s'ils le jugent à propos et sauf décisions contraires de l'assemblée générale, les immeubles qui pourront appartenir à la société.

Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée, transférer à des tiers, contre paiement ou autre contre-valeur, l'actif et le passif de la société dissoute.



- 9 -

L'actif disponible, après l'extinction du passif, est en premier lieu employé à rembourser le capital social versé.

Le solde éventuel est réparti suivant décision de l'assemblée générale.

TITRE VI : PUBLICATION - FOR



Article 34

Les publications de la société sont valablement faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 35

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société ou ses administrateurs et contrôleurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes en raison des affaires de la société, seront soumises aux tribunaux du siège de la société.

Le soussigné certifie que les présents statuts
sont conformes à ceux actuellement déposés
au Registre du Commerce de Genève

Genève, le 7 JUI 1999

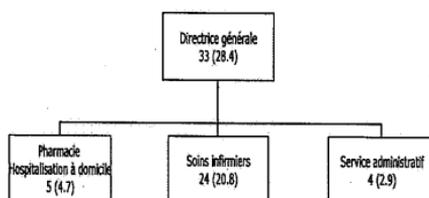
Le préparé :

timbre
notaires



Annexe 3

Organigramme de Sitex SA

Organigramme
Sitex S.A.

Nombre de personnes (EPT)

créé par: Lucia Kretz, Administration FK
valable à partir du: 1. Janvier 2010

contrôlée par:

Directrice générale

Annexe 4**Liste des membres de l'organe supérieur de décision**

SITEX SA
12, Chemin des Aulx
1226 - Plan-les-Ouates

Date des statuts : 14.11.1995

But : Prestation de services et vente de produits dans le domaine de la santé.

Administration /organe de révision et personnes ayant qualité pour signer (selon
enregistrement au registre du commerce de Genève)

Köhler Manfred	Administrateur, président
Brückner Claudia	Directrice générale, Administratrice déléguée
Bissell James B.	Administrateur
Forni Michel	Administrateur
Joannis Liliane	Sous-directrice
Betag Revision SA	Organe de revision

30 juin 2010

Annexe 5

Plan financier annuel

Budget 2011

	Soins			Pharmacie (+mat)	SITEX
	Soins aigus et de transitions	Autres soins à domicile	Patients non LAMAL		
Patient		72650.66			72650.66
Assurance	373854.45	728506.63			1'100'361.08
Subvention du canton de Genève	456'933.22	1'250'275.58			1'707'208.80
Autres recettes			103'587.24	2'762'407.68	2'865'994.92
Total Produits d'exploitation	830'787.67	2'049'432.85	103'587.24	2'762'407.68	5'748'215.44
	2'983'807.76				
Charges de médicaments / marchandises		-25376.91		-1'666'417.09	-1'681'794.00
Bénéfice brut av. Frais exploitation		2'958'430.85		1'095'990.59	4'054'429.44
Charges du personnel		-2'471'910.05		-677'019.95	-3'148'930.00
Bénéfice brut II		486'520.80		418'970.64	905'491.44
Autres charges d'exploitation		-447'945.60		-371'234.40	-818'880.00
Locations		-87'048.00		-80'352.00	-167'400.00
Publicité		-9'360.00		-9'640.00	-18'000.00
Charges de véhicules		-88'596.00		-39'804.00	-128'400.00
Taxes et assurances		-6'801.60		-6'278.40	-13'080.00
Charges d'administration et d'informatique		-255'840.00		-236'160.00	-492'000.00
Bénéfice brut I		38'575.20		47'736.24	86'311.44
Resultat financier		-2'496.00		-2'304.00	-4'800.00
Charges financières					-1'080.00
Produits financiers					600.00
Amortissements		-8'379.20		-33'580.80	-69'960.00
Machines et appareils		-10'820.00		-10'080.00	-21'000.00
Mobiler		-25'459.20		-23'500.80	-48'960.00
Bénéfice avant impôts		36'079.20		14'432.44	50'511.44
Impôts				-5'000.00	-6'000.00
Bénéfice de l'année		0.00		5'851.44	5'851.44

Annexe 6

Règlement de fonctionnement
Commission de suivi chargée de l'application du contrat de
prestations conclu entre le département des affaires régionales, de
l'économie et de la santé (DARES) et SITEX

Sous la dénomination «commission de suivi "DARES/SITEX" (ci-après la commission) est instituée une commission de pilotage composée de représentants du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et SITEX.

1. Compétences

La commission a pour mission :

- de veiller à l'application du contrat de prestations conclu entre le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé et SITEX;
- d'évaluer les engagements pris, conformément à l'article 4, par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ;
- de permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat en considérant l'évaluation du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire ou tout autre élément pertinent ressortant des procédures d'information et de consultation ;
- de créer un lieu d'échange entre les partenaires;

Le cas échéant, la commission a pour devoir de proposer aux signataires toute modification devant être apportée au contrat hormis l'annexe 1.

Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé ainsi que les services rattachés, gardent l'intégralité des compétences qui leur sont attribuées par le droit fédéral et cantonal.

2. Composition

La commission se compose au minimum de la manière suivante :

- 3 représentants désignés par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé ;
- 3 représentants de SITEX ;

La commission est nommée pour la durée du contrat de prestations. Des modifications concernant sa composition peuvent être proposées en tout temps, et formalisées par l'accord des deux parties.

3. Fonctionnement

- Les séances de la commission ont lieu au moins 1 fois par an pour procéder à l'évaluation des engagements par le biais du rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire et autre documentation requise à l'article 11, ou à la demande de l'une des parties.
- Le rapport d'exécution du contrat du bénéficiaire doit être transmis à l'ensemble des représentants de la commission au minimum 15 jours avant la séance annuelle des parties.

4. Durée et dispositions finales

La durée du présent règlement, de même que ses clauses de dénonciation, de reconduction et de révision correspondent à celles prévues dans le contrat de prestations.

Annexe 7

Liste des membres de la commission de suivi

Fonction	Nom	Prénom	Adresse	Téléphone	E-mail
Directrice Générale	Brückner	Claudia	Fresenius Kabi (Schweiz) AG Spicher matt 30 CH-8371 Stans	Tel. Prof. : 041/619 50 35 Natel : 076/491 81 55	Claudia.brueckner@fresenius-kabi.com
Directrice des Soins	Joannis	Liliane	Chemin des Aux 12 1228 Plan-les-ouates	Tel. Prof. : 022/794 85 55 Natel : 0033/620 32 30 62	ljoannis@sttexsa.ch
Secrétaire général adjoint	Bron	Adrien	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Secrétariat Général	Tel. Prof. : 022/546 88 08	Adrien.bron@etat.ge.ch
Cheffe de secteur	Brennenstuhl	Christine	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Service de la planification et du réseau de soins	Tel. Prof. : 022/546 18 83	christine.brennenstuhl@etat.ge.ch
Directrice administrative et financière	Guéry	Estelle	Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé Direction générale de la santé Direction administrative et financière	Tel. Prof. : 022/546 151 12	estelle.guery@etat.ge.ch

Annexe 8

Directive sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Collège des secrétaires généraux

DIRECTIVE TRANSVERSALE

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine : Finances
Date : 05.02.2010	Entrée en vigueur : 30.04.2010
Rédacteur: GROUPE INTERDEPARTEMENTAL LIAF (M. OLIVIER FIUMELLI)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 21.04.2010	Date: 21.04.2010
1. Objet	
<ul style="list-style-type: none"> • Harmoniser la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques en appliquant un référentiel comptable reconnu; • Harmoniser les exigences de l'Etat en matière de révision des états financiers, des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques; • Veiller à ce que les normes légales, en particulier les articles 1, 11, 26 et 35 de la loi sur la gestion administrative et financière du 7 octobre 1993 (D 1 05); les articles 11 et 17 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et l'article 17 de son règlement d'application (D 1 11.01) soient respectées uniformément. 	
2. Champ d'application	
Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs, ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.	
3. Exception(s)	
N.A.	
4. Mots-clés	
Finances, entités subventionnées, entités paraétatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, état financier, présentation, révision, budget, comptabilité, principe, inventaire	
5. Documents de référence	
<ul style="list-style-type: none"> • D 1 05 : Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) • D 1 11 : Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) • D 1 11.01 : Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF) • D 1 06 : Loi sur le financement de la solidarité internationale (LFSI) • D 1 06.01 : Règlement d'application de la loi sur le financement de la solidarité internationale (RFSI) • D 1 10 : Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF) • Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR) • Code Civil Suisse et Code des Obligations • Directives d'application des normes IPSAS (DI-Co-Ge) • Swiss GAAP RPC 	
6. Directive(s) liée(s)	
EGE-02-03: Subventions non monétaires. EGE-02-07: Traitement des bénéficiaires et des pertes des entités subventionnées. Remplace la directive EGE-02-04_v2 Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques	

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES	
ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 2/7	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF	3
1. Champ d'application	3
2. Principes généraux	3
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	3
4. Révision des états financiers	4
Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF	5
1. Champ d'application	5
2. Principes généraux	5
3. Référentiel comptable et présentation des états financiers	5
4. Révision des états financiers	7

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRÉSENTATION ET RÉVISION DES ÉTATS FINANCIERS DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES ET AUTRES ENTITÉS PARA-ÉTATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
	Page: 3/7

Partie I: Subventions annuelles > 200'000,- CHF

1. Champ d'application

Les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs ainsi que tout autre entité quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 200'000.- appliquent la partie I de cette directive.

Les autres entités se réfèrent à la partie II de la présente directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs, révisés et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du budget et du rapport d'activité.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Par arrêté, le Conseil d'Etat édicte la liste des entités qui doivent obligatoirement présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge).

Les autres entités soumises à la partie I de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC. Ces entités peuvent aussi librement choisir de présenter leurs états financiers conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge). Toutefois, cette option doit être acceptée par le département de tutelle.

Dans les états financiers figure la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétés de l'exercice, même si cela n'est pas expressément prévu dans le référentiel comptable. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Les entités qui présentent leurs états financiers conformément aux Swiss GAAP RPC appliquent l'intégralité du référentiel Swiss GAAP RPC. La possibilité de n'appliquer que les RPC fondamentales en fonction des critères énoncés au point 2 de la Swiss GAAP RPC 1 n'est pas admise. Les entités concernées appliquent en particulier la RPC 21.

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). La possibilité de présenter des états financiers selon le principe de caisse énoncé au point 3 de la Swiss GAAP RPC 21 n'est pas admise.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Ces biens et services ne sont donc pas considérés comme des prestations à titre gratuit au sens du point 39 de la Swiss GAAP RPC 21. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs sont fixés par des lois, règlements, directives, etc. émises par l'Etat ou les départements.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04_v3	Domaine: Finances
Page: 4/7	

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

4. Révision des états financiers

A la différence du seuil en l'état applicable au référentiel comptable pour la présentation des états financiers, le critère pour le type de révision (contrôle ordinaire ou contrôle restreint) est le suivant :

→ Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle supérieure à CHF 1 million

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe, agréé en qualité d'expert-réviseur au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire.

Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum, soit donc au total une période de 7 ans. Des dispositions spécifiques inscrites dans une loi peuvent prévoir une durée du mandat inférieure.

L'objectif de la révision des états financiers est notamment de :

- délivrer une opinion pour savoir si les états financiers comportent des anomalies significatives et s'ils sont établis conformément aux normes de présentation des comptes applicables.
- contrôler l'existence d'un système de contrôle interne relatif aux processus et aux mesures qui garantissent une tenue régulière de la comptabilité et un rapport financier adéquat (conformément à la NAS 890).

Cela correspond au contrôle ordinaire de la société anonyme au sens du nouvel article 728a du CO.

L'organe de révision doit s'assurer du respect des articles relatifs aux autres normes, bases légales, réglementaires et statutaires auxquelles est soumise l'institution dans le cadre de la présentation de ses états financiers. A la demande du département, le contrôle peut être étendu à d'autres points spécifiques de l'activité de l'entité par un mandat complémentaire adressé, à sa charge, par l'institution à son organe de révision.

L'organe de révision établit

- d'une part, un rapport écrit résumant le résultat de sa révision et qui est destiné à l'organe qui approuve les comptes de l'entité (par exemple l'assemblée générale d'une association). Ce rapport contient :
 1. un avis sur le résultat du contrôle;
 2. des indications attestant de l'indépendance de l'organe de révision;
 3. des indications sur la personne qui a dirigé la révision et sur ses qualifications professionnelles;
 4. une recommandation d'approuver, avec ou sans réserve, les comptes annuels, ou de les refuser.
- d'autre part, un rapport détaillé contenant les constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Ce

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 5/7	

rapport est destiné à l'organe décisionnel de l'entité comme par exemple le comité d'une association ou un conseil d'administration; ces derniers devant de surcroît faire figurer dans l'annexe des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque (c'est-à-dire avoir réalisé une analyse des divers types de risques) et pouvoir le prouver.

Ces deux rapports doivent être signés par la personne qui a dirigé la révision. Un exemplaire de ces derniers est remise au département. Il en va de même pour les avis obligatoires émis par l'organe de révision (au sens de l'article 728c du CO) notamment en cas de violation de la loi et des statuts ainsi que de surendettement.

→ *Pour les entités recevant de l'Etat de Genève une subvention (monétaire et/ou non monétaire) annuelle égale ou inférieure à CHF 1 million*

Ces entités sont soumises au contrôle restreint décrit au point 4 de la partie II de cette directive.

→ *Pour les entités paraétatiques non subventionnées, soit les établissements cantonaux, les fondations cantonales de droit public, les institutions de droit privé dans lesquelles l'Etat possède une participation majoritaire au capital ou une représentation majoritaire au sein des organes supérieurs qui ne reçoivent aucune subvention monétaire et/ou non monétaire*

Ces entités appliquent par analogie les articles 727 et suivants du Code des obligations.

Restent réservées les dispositions spécifiques de droit cantonal applicables à ces entités.

Partie II: Subventions annuelles ≤ 200'000,-CHF

1. Champ d'application

Les entités qui reçoivent de l'Etat de Genève une subvention annuelle égale ou inférieure à CHF 200'000,- appliquent la partie II de cette directive.

2. Principes généraux

Les états financiers présentés au département compétent doivent être définitifs et signés par la direction opérationnelle de l'entité, ainsi que par le plus haut responsable décisionnel de l'entité (président-te du conseil de fondation, du conseil d'administration, de l'association).

Le département peut demander tout renseignement ou document en relation avec n'importe quel élément des états financiers, voire du rapport d'activité et du budget.

3. Référentiel comptable et présentation des états financiers

Les entités soumises à la partie II de cette directive présentent leurs états financiers conformément aux exigences de leur statut juridique en respectant au minimum les points figurant ci-dessous. Il leur est recommandé de s'inspirer des Swiss GAAP RPC. Elles peuvent aussi choisir de présenter leurs états financiers en respectant complètement les directives d'application des normes IPSAS (DiCo-Ge) ou les Swiss GAAP RPC. Selon les circonstances, les départements de tutelle peuvent l'exiger. Dans ce cas, ces entités se réfèrent au chapitre *Présentation des états financiers et du budget* de la partie I de la directive.

Les états financiers comprennent obligatoirement un bilan, un compte d'exploitation et une annexe. Ces états sont adaptés aux caractéristiques de l'institution. L'entité peut aussi,

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA ETATIQUES	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 6/7	

librement ou à la demande du département, présenter un tableau de variation des capitaux propres et un tableau de flux de trésorerie (ou tableau de financement).

Les états financiers sont toujours établis sur la base de la délimitation périodique (comptabilité d'engagement ou d'exercice). En vertu du principe de proportionnalité, le département peut exceptionnellement autoriser l'établissement des comptes selon le principe de caisse.

Dans les états financiers figurent la comparaison avec le précédent exercice et avec les montants budgétisés de l'exercice. Les états financiers et le budget sont établis selon les mêmes conventions comptables.

Les positions comptables se trouvant à la fois à l'Etat et dans l'entité (comptes courants, dotations, subventions, etc.) doivent être identiques. D'éventuelles divergences doivent être explicitées dans l'annexe.

Tous les biens et services mis à disposition par l'Etat (locaux, moyens informatiques, moyen financiers, personnel, etc.) doivent être comptabilisés dans les charges de l'entité au coût indiqué par l'Etat. En contrepartie, l'entité inscrit en revenu une subvention non monétaire du même montant. Dans tous les cas, une explication est fournie en annexe.

Le bilan doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Actif circulant
 - Liquidités et titres
 - Débiteurs
 - Stock
 - Comptes de régularisation actif (transitoires)
- B. Actif immobilisé
 - Immobilisations corporelles et incorporelles
 - Immobilisations financières
 - Actif immobilisé affecté
- C. Capitaux étrangers à court terme
 - Dettes
 - Créanciers
 - Provisions
 - Comptes de régularisation passif (transitoires)
 - Fonds affectés
- D. Capitaux étrangers à long terme
 - Dettes
 - Provisions
 - Fonds affectés
- E. Fonds propres
 - Capital
 - Réserves provenant de bénéfices ou pertes cumulés
 - Résultat net de l'exercice

Le compte d'exploitation doit au minimum présenter séparément les postes suivants :

- A. Revenu
 - Subventions reçues (par "subventionneur" ou une enveloppe globale avec un détail par "subventionneur" en annexe y compris subventions non monétaires)
 - Autres produits
- B. Charges
 - Charges de personnel
 - Charges d'exploitation
 - Amortissements

L'annexe explicative indique notamment :

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

PRESENTATION ET REVISION DES ETATS FINANCIERS DES ENTITES SUBVENTIONNEES ET AUTRES ENTITES PARA-ETATIQUES.	
EGE-02-04 v3	Domaine: Finances
Page: 7/7	

- Les règles d'activation et d'amortissement (tenant compte de la durée d'utilisation) que l'entité applique à ses biens ;
- La constitution, la dissolution et la variation des provisions (celles-ci ne pouvant servir qu'à couvrir des dépenses relatives à des événements passés) ;
- La constitution, la dissolution et la variation des réserves (celles-ci sont constituées après la détermination du résultat et ne peuvent concerner que des événements futurs) ;
- Les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel ;
- La destination et la variation des fonds affectés. Ceux-ci doivent être conformes à la volonté exprimée directement ou indirectement par le donateur (et ne relèvent donc pas d'une décision a posteriori de l'institution) ;
- La liste exhaustive des sources de subventionnement, (Confédération; cantons; communes; privés) avec un détail si des montants sont issus de plusieurs départements ou de plusieurs communes.

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

Les règles en lien avec l'utilisation du résultat sont précisées dans une directive spécifique de l'Etat de Genève. Il en va de même pour d'autres sujets spécifiques par l'intermédiaire de directives et de guides explicatifs de l'Etat de Genève ou du département.

Un inventaire des stocks sera tenu à jour et contrôlé annuellement.

La nature des documents à remettre ainsi que les délais y relatifs peuvent notamment être fixés par des lois, règlements et directives émises par l'Etat ou les départements.

Le cas échéant la méthode dite des produits différés est appliquée sur les éventuels subventions d'investissement et/ou fonds affectés.

4. Révision des états financiers

Les états financiers annuels des entités doivent faire l'objet d'une révision par un organe de contrôle externe. Il effectue son mandat conformément aux prescriptions légales et réglementaires et aux normes d'audit suisses (NAS) établies par la Chambre fiduciaire. Le mandat annuel de l'organe de révision ne peut être renouvelé que 6 fois au maximum.

L'objectif de la révision est de vérifier s'il existe des faits dont il résulte que les états financiers ne sont pas conformes aux dispositions légales et aux statuts. La révision correspond donc au contrôle restreint au sens du nouvel article 729a du CO. Le département peut demander la mise en œuvre d'un contrôle ordinaire, ainsi que la vérification de points particuliers par un mandat complémentaire adressé par l'institution à son organe de révision.

Les exigences en matière de révision sont donc moins importantes dans le cadre du contrôle restreint. Par conséquent, les entités peuvent maintenir le contrôle ordinaire en regard de leurs propres responsabilités et volontés. En effet, la surveillance exercée par les départements ne sera pas accrue pour compenser le passage du contrôle ordinaire au contrôle restreint.

En application du principe de proportionnalité et en accord avec le département, les entités qui reçoivent une subvention inférieure à CHF 50'000.- (monétaire et/ou non monétaire) peuvent recourir à des vérificateurs aux comptes.

Original conservé à la Chancellerie d'Etat

Annexe 9

Directive en matière de traitement des bénéficiaires et des pertes



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Nom de la direction

DIRECTIVE TRANSVERSALE

TRAITEMENT DES BENEFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine : Finances
Date : 28.01.2009	Entrée en vigueur : Immédiate
Rédacteur: Groupe interdépartemental LIAF (M. Olivier Fiumelli)	Direction/Service transversal(e): DGFE
Responsable(s) de la mise en œuvre: Collège spécialisé Finances	Approbateur: Le Conseil d'Etat
Date: 28.01.2009	Date: 28.01.2009

1. Objet
Décrire l'objectif de cette directive
2. Champ d'application
Toute entité, quelle que soit sa nature juridique, qui reçoit de l'Etat de Genève, une subvention monétaire et/ou non monétaire.
3. Exception(s)
N.A.
4. Mots clés
Finances, entités subventionnées, entités para-étatiques, subvention monétaire, subvention non-monétaire, théaurisation de subvention, fonds affectés
5. Documents de référence
Loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) D 1 11 http://www.ge.ch/legislation/rsd/lrsq_d1_11.html Règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières D 1 11.01 http://www.ge.ch/legislation/rsd/lrsq_d1_11p01.html Arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008 Arrêté du Conseil d'Etat du 28 janvier 2009
6. Directive(s) liée(s)
<ul style="list-style-type: none"> EGE-02-03: Subvention non monétaires EGE-02-04: Présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques La directive transversale du 21 février 2007 "Restitution d'indemnité et d'aide financière (thésaurisation)" (no Algè 2274-2007) a été abrogée par l'arrêté du Conseil d'Etat du 30 janvier 2008.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 2/13	

SOMMAIRE DE LA DIRECTIVE

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités	3
Que dit la loi ?	3
1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes	4
1.1. L'alinéa 1	4
1.2. L'alinéa 2	4
1.3. L'alinéa 3	6
1.4. L'alinéa 4	6
1.5. L'alinéa 5	7
1.6. L'alinéa 6 (nouveau)	7
2 Modulation de la clé de répartition	7
3 La Caisse centralisée	8
4 Absence de contrat	8
5 Principe de proportionnalité	8
6 Délai de mise en œuvre	9
Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive. Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	9
Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours	10
Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité	11
Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition	13

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 3/13	

Principes en matière de thésaurisation des subventions et règles de comptabilisation dans les entités

Que dit la loi ?

L'article 17, alinéa 1 de la loi sur les indemnités et les aides financières (ci-après LIAF) pose le principe de subsidiarité des subventions de l'Etat, par conséquent celui de l'interdiction générale de thésaurisation¹. Il stipule :

"Les montants non dépensés après détermination du résultat comptable établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, ne peuvent pas être thésaurisés par l'entité."

L'énoncé de cette phrase peut prêter à confusion puisqu'il mélange une notion de trésorerie et une notion comptable.

→ Il faut interpréter cette phrase de la manière suivante : « Le bénéfice comptable éventuel établi selon les dispositions et les normes visées à l'article 12, alinéa 3, lettre a, n'appartient pas à l'entité. »

L'article 17, alinéa 1 de la LIAF poursuit en indiquant que :

Ils sont restituables à l'Etat selon des modalités à définir. Le Conseil d'Etat fixe, en particulier, un délai à l'entité pour la restitution des montants non dépensés".

Le bénéfice est une notion comptable, il ne correspond souvent pas à des liquidités. Ceci est le cas, par exemple, si l'entité a facturé des prestations mais qu'elle n'a pas encore encaissé les paiements qui y sont liés ou si l'entité a reçu des factures qu'elle a comptabilisées mais qu'elle n'a pas encore payées. Il est donc possible que l'entité ne dispose pas des liquidités suffisantes pour « restituer » immédiatement son bénéfice.

→ Le montant à restituer est comptabilisé comme une dette dans les comptes de l'entité. Le département de tutelle détermine les modalités de restitution au cas par cas après analyse de la situation de la trésorerie de l'entité (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.)

L'article 17, alinéa 2 de la LIAF pose les exceptions à ce principe général, il stipule :

"Restent réservées des dispositions du droit cantonal ou un accord spécifique (contrat de prestations ou analogue) visant notamment à encourager la recherche de fonds privés, une répartition du résultat entre l'entité et l'Etat, la constitution d'une réserve pour déficits futurs".

Afin de veiller à une application cohérente et harmonisée de ce deuxième alinéa et de coordonner les pratiques, le Conseil d'Etat et la Commission des finances ont décidé de fixer des principes et des règles communs à tous les subventionnés. Ils figurent dans un arrêté (Aigle 1113-2008) préavisé par la commission et adopté par le Conseil d'Etat le 30 janvier 2008.

Cette directive tient compte des principes de l'importance relative et de la proportionnalité.

¹ Même en l'absence d'une disposition légale explicite, l'obligation de restitution se justifie au regard des principes généraux régissant le droit financier (in Pierre Moor, Avis de droit sur le régime des excédents budgétaires de l'UNIGE 2005, p. 9.)

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 4/13	

Que dit l'arrêté du Conseil d'Etat ?

Tous les points de l'arrêté du Conseil d'Etat sont repris ci-dessous en italique.

1 L'article du contrat de prestations relatif au traitement des bénéfices ou des pertes

1.1.L'ALINEA 1

Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) / aux RPC / à la directive du Conseil d'Etat est réparti entre l'Etat de Genève, [la commune X ou la Confédération] et [nom de l'entité] selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

Cet alinéa précise que :

- Le résultat annuel (bénéfice ou perte) est réparti chaque année entre l'Etat et l'entité subventionnée ou, le cas échéant, entre l'ensemble des collectivités qui versent une subvention et l'entité. Il s'agit d'une répartition comptable découlant de la LIAF, il n'y a pas de mouvement de trésorerie.
- En principe, seules les collectivités publiques sont considérées comme des subventionneurs et peuvent à ce titre bénéficier de la répartition du résultat de l'entité. Toutefois, si un donateur verse un montant plus ou moins équivalent à celui d'une collectivité publique, il peut aussi être considéré comme un subventionneur et participer le cas échéant à la répartition du résultat de l'entité, indépendamment du fait qu'il souhaite ou non que l'argent lui soit effectivement retourné.
- Pour rappel, les dons affectés, qui font l'objet d'une restriction d'utilisation claire déterminée par des tiers, n'impactent pas in fine le résultat de l'exercice de l'entité. Autrement dit, les collectivités publiques ne se voient donc pas restituer un bénéfice qui aurait pu être constitué par des dons affectés.
- S'agissant des dons non affectés, ils sont considérés comme des revenus propres de l'entité et impactent le résultat. Toutefois, si le financement d'une entité par des dons non affectés représente une part importante de ses revenus, l'entité peut voir moduler sa clé de répartition conformément au point 2 de la présente directive.

1.2.L'ALINEA 2

Une créance² reflétant la part restituable à l'Etat / aux collectivités publiques est constituée dans les fonds étrangers de [nom de l'entité]. Elle s'intitule «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par [nom de l'entité] est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

Cet alinéa précise que :

- La part du bénéfice restituable à l'Etat ou, le cas échéant, aux subventionneurs est comptabilisée dans les fonds étrangers de l'entité, la part qu'elle conserve est comptabilisée dans ses fonds propres. Les libellés de ces comptes doivent être explicites. Les états financiers ou leur annexe détailleront les «Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat »³.

² Il s'agit en fait d'une dette.

³ Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat :
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Confédération CHF X-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à l'Etat de Genève CHF X-
 Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat à la Commune X CHF X-

TRAITEMENTS BÉNÉFICIES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 5/13	

- Dans ses états financiers, en annexe, l'entité présente un tableau montrant sur la durée du contrat de prestations (ou de la décision) le cumul et la variation des résultats avant ou après répartition et des deux comptes mentionnés à l'alinéa 2. En annexe de la présente directive figure un modèle de tableau⁴.
- En conséquence, le résultat de l'entité est déterminé en deux étapes (avant répartition et après répartition⁵):

<u>Solde du compte de résultat avant répartition</u>	F 100'000
Répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs	F 75'000
<u>Résultat après répartition</u>	F 25'000

- La répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs impacte donc bien le compte de résultat de l'entité en diminuant du même montant les subventions reçues qui figurent dans ses revenus.
- Concrètement, le *Résultat avant répartition* est un calcul extracomptable effectué (cf. tableau de répartition du résultat sur 4 ans en annexe de la directive des états financiers) afin de définir la répartition du résultat entre les subventionneurs et l'entité. C'est le *Résultat après répartition* qui correspond au *Bénéfice/perte (avant impôts)* mentionné au paragraphe 7 et 8 de la Swiss GAAP RPC 3 Présentation et structure. Dès lors, pour le cas d'une entité subventionnée ayant le statut juridique de société anonyme, l'attribution aux réserves légales prévues à l'article 671 du code des obligations se base bien sur le bénéfice de l'exercice établi après la répartition de la part du résultat revenant aux subventionneurs.

Par ailleurs, pour les entités qui ont des fonds affectés, le *Résultat avant répartition* est déterminé après toutes les opérations relatives aux fonds affectés (« résultat annuel 1 » selon la Swiss GAAP RPC 21)

- La part restituable à l'Etat est une dette.
- En vertu du principe de l'importance relative, la dette inscrite en fonds étrangers ne porte pas intérêt.
- Pour l'Etat de Genève, de la symétrie (ou « effet miroir ») il découle un montant équivalent à cette dette qui est enregistré durant l'exercice concerné dans un compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat intitulé « Part de la subvention non dépensée à recevoir à l'échéance du contrat » avec une contrepartie au crédit de la rubrique budgétaire enregistrant la subvention (diminution des charges de subvention).
- Toutefois, en application du principe de l'importance relative figurant dans la DICO-GE No 1, en cours de contrat, le principe de symétrie (ou « effet miroir ») ne s'applique que lorsque la part restituable à l'Etat est équivalente ou supérieure à un million de francs. En cas contraire, elle n'est pas enregistrée dans les comptes de l'Etat.
- Dans le cas où l'entité évalue avec un degré de survenance raisonnable qu'elle pourrait se trouver avec une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs après application du calcul prévu, elle doit alors déterminer au plus tard le 31 janvier, soit son résultat annuel définitif, soit une estimation la plus fiable possible de ce résultat. Si une rétrocession cumulée supérieure à un million de francs se confirme, une communication doit être faite à cette même date au département de tutelle afin de permettre à l'Etat de Genève de comptabiliser correctement le principe de symétrie dans ses comptes. Si ce cas se produit, l'entité subventionnée se doit de communiquer son résultat (estimé ou non) chaque année pendant la durée restante du contrat ou de la décision.

⁴ Un tableau Excel sera transmis par les départements de tutelles (version identique) aux organismes subventionnés afin d'assurer l'homogénéité de l'information financière et d'automatiser la détermination du résultat.

⁵ Voir les schémas comptables en annexe

TRAITEMENT DES BÉNÉFICIAIRES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 6/13	

- Si les états financiers de l'entité n'ont pas été clôturés avant ceux de l'Etat, ce dernier enregistre dans les mêmes comptes une estimation la plus fiable possible de la part lui revenant sur la base des informations reçues.

1.3.L'ALINEA 3

Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifiques.

Cet alinéa précise que :

- En cas de perte annuelle, une part de celle-ci va en diminution de la créance figurant en fonds étrangers et l'autre part va en diminution de la réserve figurant en fonds propres selon la même clé de répartition que le bénéficiaire.
- Dans les états financiers de l'Etat, en vertu du principe de symétrie (ou « effet miroir »), le compte débiteur à l'actif du bilan de l'Etat est diminué du même montant que la créance avec une contrepartie au débit du compte de la subvention (soit une augmentation de celle-ci). Bien que cette écriture ait un impact sur les charges de l'Etat, elle ne fait pas l'objet d'une demande de crédit supplémentaire au sens de l'article 49 de la LGAF³. Cela ne s'applique toutefois qu'aux entités ayant annoncé lors des exercices précédents une restitution supérieure à un million de francs.
- Toutefois, si la part de la perte "revenant" à l'Etat est plus élevée que le solde de la créance en fonds étrangers ou si une perte se produit lors du premier exercice, l'entité devrait enregistrer une créance contre l'Etat. Afin d'éviter cela, il est précisé dans l'alinéa 3 que « ...sont déduites de la créance, jusqu'à concurrence du solde disponible, et du compte de... ». Le montant restant, ou la totalité de la perte s'il s'agit du premier exercice, est viré dans les fonds propres de l'entité en diminution de son bénéfice reporté (qui devient une perte reportée, si le solde est négatif ou s'il s'agit du premier exercice).
- Par ailleurs, en cas d'existence d'une perte reportée, l'éventuel bénéfice de l'exercice suivant est d'abord imputé à la perte reportée jusqu'à concurrence de celle-ci, puis ensuite le solde est réparti entre l'Etat et l'entité selon la clé figurant à l'alinéa 4.

1.4.L'ALINEA 4

[nom de l'entité] conserve en principe 25 % (pour les aides financières de 25 à 50 %) de son résultat annuel. Le solde est réparti entre les co-subventionnaires au pro rata de leur financement.

Cet alinéa précise que :

- Les entités qui reçoivent une indemnité conservent en principe 25 % de leur bénéfice annuel. Pour les entités qui reçoivent une aide financière, le taux est compris dans une fourchette de 25 à 50 % en fonction de critères fixés par le département de tutelle. Restent réservés des situations particulières.
- Si d'autres subventionnaires le demandent expressément en étant partie prenante au contrat de prestations, ils se voient calculer la part leur revenant au pro rata de leur financement. Par exemple, une entité est subventionnée à 60 % par l'Etat et à 40 % par une commune. Admettons qu'elle conserve 50 % de son bénéfice. Dès lors, 30 % revient à l'Etat et 20 % revient à la commune.
- Si le subventionneur renonce à sa part du résultat, celle-ci est virée dans les fonds propres de l'entité et non pas dans les fonds étrangers.

³ Ce point de vue est partagé par la Cour des comptes et par l'inspection cantonale des finances. Voir à ce sujet le Rapport de la Cour des comptes concernant l'audit de légalité relatif aux clauses de théaurisation dans les contrats de prestations (http://www.ge.ch/fdc/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Traitement des Bénéfices et des Pertes des Entités Subventionnées	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 7/13	

1.5.L'ALINEA 5

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat / aux collectivités publiques.

Cet alinéa précise que :

- C'est seulement à l'échéance du contrat que l'entité peut disposer librement du solde de la réserve spécifique relative aux résultats de la période considérée.
- C'est aussi à l'échéance du contrat - soit après l'analyse des comptes révisés par le département - qu'elle doit restituer à l'Etat le solde de la dette. Les modalités de restitution sont déterminées au cas par cas par le département de tutelle (compensation monétaire avec la subvention de l'exercice suivant, paiement échelonné avec intérêt, etc.) après analyse de la situation en matière de trésorerie de l'entité.

1.6.L'ALINEA 6 (NOUVEAU)

A l'échéance du contrat, [nom de l'entité] assume ses éventuelles pertes reportées.

Cet alinéa complète les dispositions prévues par l'arrêté. Il précise que :

- Le montant total des subventions allouées par l'Etat pendant la durée du contrat ne peut en aucun cas excéder ce qui était prévu dans la loi de financement⁷. Dès lors, si le cumul des exercices qui se sont déroulés pendant la durée du contrat s'avère déficitaire, l'entité en assume seule les conséquences. Par ailleurs, conformément à l'article 25, alinéa 4 de la LIAF, une éventuelle demande de crédit complémentaire n'est autorisée que pour les indemnités.

2 Modulation de la clé de répartition

La clé de répartition prévue à l'alinéa 4 peut se moduler en fonction de paramètres dûment identifiés et justifiés dans le contrat de prestations. En particulier, pour les entités subventionnées ayant la possibilité de développer leurs revenus, elle peut être fixée en fonction du taux de couverture des revenus, soit selon la formule suivante :

(total des revenus - subventions) / total des revenus.

La possibilité de modulation de la clé de répartition évoquée dans la deuxième phrase de cet alinéa concerne notamment :

- a) les entités actives dans le domaine de l'économie sociale et solidaire ;
- b) les entités dont la part de financement provient, majoritairement, d'autres sources de financement, par exemple des dons non-affectés⁸ ;
- c) les entités qui exercent des activités avec des contraintes économiques fortes, qui ont la nécessité de disposer de fonds propres (entre autre réserve pour mise aux normes), qui doivent dégager un résultat positif (par exemple pour le remboursement de dettes).

En guise d'exemple, selon la formule proposée : l'entité X a des revenus propres de 900, elle reçoit en plus une subvention de 100, son taux de couverture des revenus est donc de 90 %, soit (1000-100)/1000. Si elle réalise un bénéfice de 10, elle peut conserver 9. A

⁷ Y compris les compléments de subvention accordés aux entités au titre de l'indexation et des mécanismes salariaux, selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 2 avril 2008.

⁸ Cependant, une entité qui délivre aussi d'autres prestations non financées par l'Etat peut, au lieu de moduler la clé de répartition, présenter en annexe un compte de résultat distinguant les prestations concernées par la subvention de celles qui ne le sont pas (présentation sectorielle). Ainsi, le bénéfice résultant des prestations non financées par l'Etat n'est pas pris en compte dans le calcul de la restitution. Autrement dit, l'alinéa 4 de l'ACE s'applique mais que sur cette partie. Le département peut fixer des règles quant à la ventilation des charges et des produits.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 8/13	

l'alinéa 4, il sera donc indiqué que la part de son bénéfice que l'entité peut conserver est égale aux taux de couverture de ses revenus.

- Lorsqu'il y a d'autre(s) subventionneur(s) (ou donateurs d'égale importance) deux cas de figure sont possibles :

→ **Tous les subventionneurs sont partie prenante au contrat de prestations**

Dans ce cas, ils se voient calculer la part leur revenant au prorata de leur financement par rapport au total des revenus de l'institution. Par exemple une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune; de son côté il est prévu qu'elle puisse conserver 50% de son résultat final. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (enregistrement en dette) et 20% à la Commune. Cette dernière aura fixé soit un remboursement effectif soit une renonciation à sa part qui reste alors dans les capitaux propres (dans ce dernier cas 70% seront conservés contre 50% dans le premier).

→ **Seul l'Etat a signé le contrat de prestations**

Par exemple, une entité est subventionnée à 60% par l'Etat et 40% par une Commune qui n'est pas partie prenante au contrat; de son côté il est prévu que l'institution puisse conserver 50% de son résultat dans le cadre du contrat de prestation signé avec l'Etat. Dès lors sur le 50% restant, 30% reviendra à l'Etat (soit 60% appliqué au 50% du résultat qui est l'assiette de calcul avec un enregistrement en dette) et le 20% ("abandon" de facto de la Commune) se rajoutera aux fonds propres de l'entité; autrement dit l'institution gardera 70% du résultat. C'est pourquoi sur la base des principes posés ci-avant, il est plus simple de prévoir d'emblée que l'entité conserve le 70% de son résultat ou tout autre taux inférieur ou supérieur.

3 La Caisse centralisée

Toutes les entités au bénéfice d'une indemnité annuelle supérieure à CHF 8 millions ou celles qui ont obtenu de l'Etat un capital de dotation supérieure à CHF 5 millions lors des 4 dernières années doivent adhérer à la caisse centralisée. Une disposition du contrat de prestations le prévoit explicitement.

4 Absence de contrat

Les entités subventionnées qui n'ont pas conclu de contrat de prestations pluriannuel ou qui ne sont pas au bénéfice d'une décision pluriannuelle ne sont pas autorisées à conserver leur éventuel bénéfice annuel.

Au sens de l'art. 17 al. 2 de la LIAF cependant, une décision ne peut être considérée comme un accord spécifique. Lorsque l'attribution d'une subvention fait l'objet d'une décision, il y a lieu de prévoir, en annexe, un accord signé par les deux parties réglant la question de la répartition du bénéfice. Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

5 Principe de proportionnalité

En vertu du principe de proportionnalité, il n'est demandé aucune restitution à une entité recevant une aide financière égale ou inférieure à 10'000 F par année, pour autant qu'elle ait fourni les prestations prévus.

Restent réservés les cas de thésaurisation répétitive ou lorsqu'une aide découle d'une subvention ponctuelle qui peuvent être traitées de manières différentes.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 9/13	

6 Délai de mise en œuvre

Tous les contrats de prestations qui n'ont pas encore été formellement adoptés par le Grand Conseil sont modifiés pour tenir compte de la présente décision. Les autres sont adaptés à leur prochaine échéance.

Pour des raisons de mise en œuvre opérationnelle l'arrêté du Conseil d'Etat fixe les dispositions transitoires d'application de la présente directive.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BENEFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 10/13	

Règle transitoire : problématique des thésaurisations antérieures à l'exercice en cours

Principes de base :

1. La problématique des entités qui auraient thésaurisé avant la signature du premier contrat de prestations LIAF doit être réglée au plus tard à l'échéance du premier contrat ou de la décision.
2. Le département peut analyser les comptes de l'entité en remontant aux 5 derniers exercices (ou à concurrence de la date de la 1^{ère} subvention). Restent réservées des situations particulières.
3. L'Etat tient compte de la situation des liquidités de l'entité.
4. L'Etat peut exiger que l'entité retire ses comptes du dernier exercice bouclé, notamment en ce qui concerne les fonds affectés, les provisions à caractère de réserve ou les subventions d'investissement.
5. Une entité subventionnée peut conserver des fonds, hors capital social, dans les cas où elle en a besoin pour développer des prestations non financées ou partiellement par l'Etat, où elle a constitué des réserves dûment justifiées nécessaires à la réalisation des missions de l'entité prévues par le contrat de prestations ou s'il s'agit de fonds clairement affectés par des tiers.

Traitement des cas de restitutions de subventions thésaurisées :

En règle générale

Les modalités de restitutions sont prévues dans un article spécifique du contrat de prestations et dans l'exposé des motifs du projet de loi de financement ou dans la décision.

Règles particulières

Lorsque les modalités de restitution sont réglées en dehors de la période de renouvellement des contrats de prestations, celles-ci sont communiquées par le Conseil d'Etat lors du rapport annuel relatif au bouclage des comptes de l'année concernée. Une lettre-type de décision relative aux modalités de restitution est mise à la disposition des départements.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 11/13	

Annexe 1 : schémas comptables dans les comptes de l'entité

(tiré du rapport de la Cour des comptes
http://www.ge.ch/cdcl/doc/20071114_rapport_final_thesaurisation.pdf)

Données initiales :

L'Etat subventionne la fondation XYZ à hauteur de CHF 1 million par année pendant 4 ans. Selon le contrat de prestations, XYZ peut conserver 25 % de son bénéfice.

Année N

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,233 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition (ou avant écriture de clôture) est donc équivalent à CHF 100'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 75'000

Son bénéfice après répartition (ou après écriture de clôture) se monte donc à CHF 25'000. Il est inscrit dans la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres.

Année N+1

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,365 millions de charges.
Sa perte avant répartition est donc équivalente à CHF 32'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat à Subvention CHF 24'000

Sa perte après répartition se monte donc à CHF 8'000. Elle est inscrite en diminution de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 17'000.

Année N+2

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention. Elle a enregistré pour CHF 1,313 millions de charges.
Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 20'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 15'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 5'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 22'000.

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PERTES DES ENTITES SUBVENTIONNEES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 12/13	

Année N+3

XYZ a enregistré pour CHF 1,333 millions de revenus dont CHF 1 million de subvention.

Elle a enregistré pour CHF 1,329 millions de charges.

Son bénéfice avant répartition est donc équivalent à CHF 4'000.

→ XYZ passe l'écriture suivante :

Subvention à Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat CHF 3'000

Son bénéfice après répartition se monte donc à CHF 1'000. Il est inscrit en augmentation de la réserve « Part des subventions non dépensées » dans ses fonds propres. Cette dernière se monte à CHF 23'000.

A la fin de l'année N+3, la fondation XYZ restitue à l'Etat le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat », soit CHF 69'000, et elle conserve définitivement le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans ses fonds propres, soit CHF 23'000.

TRAITEMENT DES BÉNÉFICES ET DES PÉRIES DES ENTITÉS SUBVENTIONNÉES	
EGE-02-07	Domaine: Finances
Page: 13/13	

Annexe 2 : tableau de suivi des résultats avant et après répartition

Les entités subventionnées au bénéfice d'un contrat de prestations pluriannuel ou d'une décision présentent dans leurs états financiers en annexe le tableau suivant :

	Année N	Année N + 1	Année N + 2	Année N + 3	Cumul
Résultat avant répartition					
Répartition de la part du résultat revenant à :					
- Subventionneur X					
- Subventionneur Y					
- Subventionneur Z					
Total					XXXX (1)
Résultat après répartition					XXXX (2)

(1) soit le solde du compte « Part de la subvention non dépensée à restituer à l'échéance du contrat » figurant dans les fonds étrangers

(2) soit le solde de la réserve « Part des subventions non dépensées » figurant dans les fonds propres

Original conservé au Contrôle interne du Département des Finances

Original conservé au Contrôle Interne du Département des Finances.

Annexe 10**Directives du Conseil d'Etat****Utilisation du logo de l'Etat de Genève par
les entités subventionnées par le département****Principes généraux**

- Les départements n'ont pas de logo propre. Ils utilisent tous le logo de l'Etat.



- L'écusson et le texte sont indivisibles.

Utilisation du logo par des entités subventionnées par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Les supports de communication (affiches, affichettes, flyers, rapports d'activité et autres brochures) des entités subventionnées doivent nécessairement faire référence au soutien qui leur est apporté. Cette référence peut se faire de 2 manières:

1. logo de l'Etat avec la mention "Avec le soutien de :"
2. texte seul: "Avec le soutien de la République et canton de Genève"

De préférence, on optera pour la solution 1 (logo).

Emplacement du logo ou du texte:

- pour les affiches, affichettes, flyers : en bas à droite

- pour les brochures, rapports et autres: 4^e de couverture, en bas à droite. Pour des raisons graphiques, il est possible de faire l'insertion en 2^e de couverture, en bas à droite.

La cellule communication du secrétariat général du département fournit les fichiers électroniques du logo et valide les bons à tirer des documents sur lesquels le logo de l'Etat est inséré.

Pour toute question ou renseignement complémentaire, s'adresser à la cellule communication du secrétariat général : Mme Nathalie RIEM.

Annexe 11**Liste d'adresses des personnes de contact**

Présidence et secrétariat général du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	<p>Monsieur Pierre-François Unger Conseiller d'Etat</p> <p>Rue de l'Hôtel-de-Ville 14 Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 546 88 00 Fax : 022 546 88 68</p>
Direction générale de la santé	<p>Anne-Geneviève BUTIKOFER, directrice générale</p> <p>Avenue de Beau-Séjour 24 Case postale 76 1211 Genève 4</p> <p>Tél : 022 546 50 00 Fax : 022 546 50 99</p>
Service financier du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	<p>Dominique RITTER, directeur financier</p> <p>Rue de l'Hôtel-de-Ville 11 Case postale 3984 1211 Genève 3</p> <p>Tél : 022 546 88 32 Fax : 022 546 88 29</p>
Inspection cantonale des finances	<p>Inspection cantonale des finances Route de Meyrin 49 Case postale 3937</p> <p>Tél : 022 388 66 00 Fax : 022 388 66 11</p>
Sitex SA	<p>Madame Claudia Brückner, directrice générale de Sitex SA</p> <p>Adresse postale : Fresenius Kabi (Schweiz) AG Spichermatt 30 CH-6371 Stans Tél : 041 619 50 35</p> <p>Chemin des Aulx 12 1228 Plan-les-Ouates Tél : 022 794 85 55 Fax : 022 794 85 82</p>